Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du six avril deux mille.

Numéros 23419 et 23757 du rôle

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre,
Eliane EICHER, conseiller,
Françoise MANGEOT, conseiller,
Jérôme WALLENDORF, avocat général,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

X.), demeurant à L-(…), (…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 22 décembre 1998 et d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 23 décembre 1998,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître René WEBER, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

1) Y.), demeurant à L-(…), (…),

intimée aux fins du susdit exploit MERTZIG,

appelante par incident,

comparant par Maître Alex KRIEPS, avocat à la Cour à Luxembourg,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 2 décembre 1999.

Ouï le magistrat commis à ces fins en son rapport oral à l'audience.

Par requête du 13 décembre 1996, **X.)** a fait citer **Y.)** devant le tribunal du travail de Diekirch pour s'y entendre condamner à lui payer du chef de licenciement abusif un montant de 84.485,- francs représentant des salaires redus ainsi que des dommages-intérêts.

A l'appui de sa demande, il exposa qu'il avait été licencié par lettre recommandée du 13 août 1996 qui lui reprochait des injures et voies de fait commises à l'occasion de son service, mais qu'il contestait.

Par jugement du 21 octobre 1996 rendu par défaut à l'égard de la défenderesse **Y.)**, le tribunal a déclaré le licenciement abusif et condamné la défenderesse à payer au demandeur les montants réclamés par ce dernier.

Pour statuer ainsi, le tribunal a admis que la défenderesse défaillante n'avait pas contesté les prétentions du demandeur ni établi la véracité des faits qu'elle lui reprochait.

Suite à l'opposition relevée par **Y.)**, le tribunal a rendu le 4 mai 1998 un jugement dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS

Le tribunal du travail de Diekirch, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

reçoit l'opposition contre le jugement no. 870/96 du 21 octobre 1996 en la forme ;

statuant à nouveau :

reçoit la demande en la forme ;

donne acte aux parties **X.)** et **Y.)** qu'elles entendent actuellement limiter les débats à la question de la régularité du licenciement ;

au fond et avant tout autre progrès en cause :

admet la partie défenderesse à prouver par témoins les faits suivants :

« En date du 9 août 1996 **X.)** a exécuté son travail dans un état d'ébriété.

Vers 19.00 heures, sans préjudice quant à l'heure exacte, **X.)** a injurié deux clients du camping exploité par **Y.)**, à savoir **A.)** et **B.)**, aux termes suivants : « Dir sid jo zwee Schwuler, groussen Dreck a Kroom. »

Lorsque **C.)** a conduit **X.)** à la maison à la même date, il l'a attaquée dans la voiture en l'attrapant à la gorge et l'a injurié comme suit : « Du bass e Néischt, Du Dreck, du Houer, du Sau. Du gess dech nemmen mat Buttek a Kroom um Camping oof. »

En date du 10 août 1996, **X.)** a réitéré en présence de **D.)** les injures répandues en date du vendredi, le 9 août 1996, face à **C.)**, **B.)** et **A.)**.

A partir de 10.30 heures de la même journée **X.)** a de nouveau provoqué le client **A.)** en ne cessant de le nommer « schwulen Drecksaack ». Il était sur le point de déclencher au camping une rixe avec le client **A.)**.

Pour de surplus il l'a menacé comme suit : « Pass op du schwulen Dreck, wann ech wéinst denger Problemer hei op menger Aarbecht kréien an se wéinst denger verléieren, da wäert et dir aawer nach schlecht ergoen ». »

…

donne acte à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, de sa demande en paiement de la somme de 214.189,- francs ;

sursoit à statuer sur cette demande jusqu'à accomplissement de la mesure d'instruction ;

fixe la continuation des débats au lundi, 19 octobre 1998 ;

réserve les dépens. »

A la suite de l'enquête qui eut lieu les 21 septembre et 5 octobre 1998, le tribunal a rendu un jugement en date du 16 novembre 1998, dans lequel il a :

- déclaré le licenciement de **X.)** régulier et rejeté sa demande en dommages-intérêts ;
- condamné **X.)** à payer à **Y.)** une indemnité de procédure de 5.000,- francs
- condamné **X.)** à payer à l'Etat en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi la somme de 214.184,- francs avec les intérêts.

A l'appui de sa décision, le tribunal retient en substance la motivation suivante :

« L'audition des quatre témoins appelés par **Y.)** a permis d'établir la réalité des motifs du licenciement de **X.)** qui pour sa part n'a pas fait convoquer des témoins pour la contre-enquête.

La réalité des motifs invoqués à la base du licenciement de **X.)** ayant été établie à suffisance de droit, le licenciement de **X.)** est à déclarer régulier et sa demande en allocation de dommages-intérêts pour licenciement abusif est à déclarer non fondée.

Les parties n'ayant pas pris position quant aux revendications formulées par **X.)** dans sa requête introductive d'instance, il y a lieu de fixer l'affaire au rôle général pour ces chefs de la demande. »

Par exploits d'huissier des 22 et 23 décembre 1998, **X.)** a relevé appel du susdit jugement.

Dans un souci de bonne administration de la justice, il échet de joindre les deux rôles n° 23419 et 23757 relatifs à cette même affaire et de vider l'affaire par un seul et même arrêt.

L'appelant produit pour toute motivation la phrase suivante :

« L'appel est fondé sur ce que c'est à tort que le premier juge n'a pas donné droit aux moyens développés en première instance par la partie appelante et par

conséquent a déclaré le licenciement intervenu avec effet immédiat en date du 13 août 1996 régulier. »

L'intimée **Y.)** demande la confirmation du jugement de première instance en ce qu'il a décidé que le licenciement de **X.)** était justifié.

Elle interjette appel incident en ce que l'indemnité de procédure obtenue lui paraît insuffisante et demande, par réformation, l'allocation d'une indemnité de procédure de 25.000,- francs pour la première instance.

Elle demande également la condamnation de **X.)** à lui payer la somme de 50.000,- francs en guise de dommages-intérêts pour procédure vexatoire et abusive au motif que l'appel aurait été interjeté de façon manifestement irréfléchie dans l'unique but de porter tort à son ancien employeur.

Elle demande finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 40.000,- francs pour l'instance d'appel.

L'Etat demande la confirmation du jugement attaqué.

En l'absence de tout moyen produit par l'appelant et en tenant compte de la motivation correcte en fait et en droit du jugement de première instance, l'appel de **X.)** est à déclarer non fondé.

L'appel incident de **Y.)** relatif à l'indemnité de procédure de première instance est partiellement fondé.

Le montant alloué de ce chef est en effet insuffisant et il échet de l'augmenter à la somme de 15.000,- francs.

La demande de l'intimée en obtention de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire n'est pas fondée, l'intention de nuire ou l'abus de droit dans le chef de l'appelant n'étant pas établis.

La demande de l'intimée en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est fondée à concurrence du montant de 20.000,- francs ; il paraît en effet inéquitable de laisser à charge de l'intimée tous les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense face à un appel manifestement injustifié.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement et sur le rapport oral du magistrat commis, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

joint les rôles n° 23419 et 23757,

reçoit les appels principal et incident,

déclare l'appel principal non fondé et en déboute,

déclare l'appel incident partiellement fondé,

réformant :

condamne **X.)** à payer à **Y.)** le montant de 15.000,- francs à titre d'indemnité de procéder en première instance,

confirme le jugement déféré pour le surplus,

rejette la demande de l'intimée **Y.)** en dommages-intérêts pour procédure vexatoire,

condamne l'appelant à payer à **Y.)** la somme de 20.000,- francs sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance et ordonne la distraction au profit de Maître Alex KRIEPS et de Maître Georges PIERRET, avocats constitués qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.